Envoyé en préfecture le 27/01/2025
Reçu en préfecture le 27/01/2025
Publié le
ID : 092-219200466-20250114-DEC2025_11-AR

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N° DEC2025_11

Direction : **Direction Finances**

OBJET : **Déclaration d'infructuosité de la consultation relative à l'organisation de deux séjours en classe de découverte en mars 2025**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2,
Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2185-1,
Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative à l'organisation de deux séjours en classe de découverte en mars 2025;
Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal LE PARISIEN du 6 novembre 2024 et sur la plateforme Marchespublics.info le 6 novembre 2024 ;
Considérant qu'à l'issue du délai limite de réception des offres, aucune offre n'a été déposée ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE DÉCLARER INFRUCTUEUX l'accord-cadre relatif à l'organisation de deux séjours en classe de découverte en mars 2025.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Fais à Malakoff, le 8 janvier 2024

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

Signé électroniquement par : Jacqueline Belhomme
Date de signature : 16/01/2025
Qualité : Maire

*La Maire,

Envoyé en préfecture le 27/01/2025
Reçu en préfecture le 27/01/2025
Publié le
ID : 092-219200466-20250114-DEC2025_11-AR

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.